

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
PLACE MIRABEAU

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2213.1 ;

VU, le Code de la Route et notamment l'article R 415-6 ;

VU, le Code Pénal article 610 - 5 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, la demande des résidents de l'immeuble sis 2 avenue Gambetta ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la place Mirabeau et de l'avenue Gambetta ;

ARRÊTÉ

Article 1er : À l'intersection de la place Mirabeau et de l'avenue Gambetta la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant place Mirabeau et venant des rues Kléber et Hoche devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant place Mirabeau en direction de l'avenue Gambetta considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La mise en place du panneau de signalisation codifié AB 4, et le traçage au sol sont effectués par les services techniques de la commune de Cadenet.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 2 juin 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

